

par les automobilistes et les camionneurs. Les taux varient de 15 cents le gallon (Colombie-Britannique et Alberta) à 21 cents (Île-du-Prince-Édouard) et 25 cents (Terre-Neuve). Voici le montant de la taxe imposée par chaque province sur un gallon d'essence et de carburant diesel: Terre-Neuve 25 cents, 25 cents; Île-du-Prince-Édouard 21 cents, 25 cents; Nouvelle-Écosse 21 cents, 27 cents; Nouveau-Brunswick 20 cents, 23 cents; Québec 19 cents, 25 cents; Ontario 19 cents, 25 cents; Manitoba 17 cents, 20 cents; Saskatchewan 19 cents, 21 cents; Alberta 15 cents, 17 cents; Colombie-Britannique 15 cents, 17 cents.

En ce qui concerne ces dernières taxes, il faut signaler certaines réserves: dans l'Île-du-Prince-Édouard, l'essence et le carburant diesel utilisés par les producteurs primaires (cultivateurs, pêcheurs, fabricants et exploitants d'usines de traitement) sont exonérés, de même que l'essence et le carburant utilisés par les propriétaires ou exploitants de monte-pentes et par les consommateurs qui travaillent à la construction de la chaussée du détroit de Northumberland. Au Québec et en Ontario, un certain allègement fiscal est accordé lorsque l'essence ou le carburant diesel est utilisé pour l'agriculture, la fabrication, la pêche commerciale ou dans les moteurs de machines fixes. Au Manitoba, des exonérations ou des remboursements sont accordés dans le cas du carburant utilisé pour le fonctionnement des machines agricoles, des camions de ferme et du matériel municipal de lutte contre les incendies, et pour le piégeage, la pêche et la prospection: le carburant diesel utilisé hors des routes est taxé au taux de 20 cents le gallon au moment de l'achat, mais on rembourse par la suite à l'acheteur un montant de 15 cents le gallon. En Saskatchewan, l'essence et le carburant diesel utilisés par les agriculteurs dans leurs machines et camions de ferme sont exonérés. En Alberta, la taxe sur le combustible destiné au chauffage domestique est de 3 cents inférieure au montant indiqué; l'essence et le carburant diesel utilisés dans les aéronefs, les embarcations à moteur, les motoneiges et les moteurs à combustion interne hors des routes sont taxés au taux de 3 cents le gallon, et une exemption est accordée pour d'autres usages, notamment le fonctionnement des camions et machines de ferme. En Colombie-Britannique, le taux net de la taxe (après remboursement) sur l'essence utilisée dans les camions servant à l'exploitation forestière et ne circulant pas sur les routes, pour le fonctionnement des groupes moteurs de véhicules automobiles utilisés à l'état fixe à des fins industrielles et des véhicules automobiles utilisés par certaines personnes handicapées, ainsi que sur les carburants violets utilisés dans les moteurs hors des routes (y compris dans les moteurs d'embarcations) et sur les carburants pour les aéronefs, est de 3 cents le gallon; il est de 1 cent le gallon dans le cas des carburants violets utilisés par les cultivateurs et les pêcheurs commerciaux de bonne foi, et de 1/2 cent le gallon pour le combustible servant au chauffage.

**Véhicules automobiles: immatriculation et permis de conduire.** Chaque province perçoit un droit sur l'immatriculation annuelle obligatoire des véhicules automobiles. Au moment de l'immatriculation, des plaques sont délivrées. Les droits varient selon la province et, dans le cas des voitures particulières, ils peuvent être établis d'après le poids du véhicule, l'empattement, l'année de fabrication, le nombre de cylindres du moteur ou suivant un taux fixe. Les droits exigés pour les voitures et remorques commerciales sont en fonction du poids brut d'enregistrement du véhicule, c'est-à-dire du poids du véhicule vide plus la charge autorisée. Le conducteur ou chauffeur d'un véhicule automobile doit s'inscrire à intervalles réguliers et payer pour obtenir un nouveau permis de conduire. Les permis sont valables pour des périodes allant de un à cinq ans et le prix varie entre \$1 et \$7 par an.

**Taxes d'exploitation minière.** Toutes les provinces sauf l'Île-du-Prince-Édouard perçoivent des taxes sur différents genres d'exploitation minière. Toutes imposent le revenu des entreprises qui se livrent à l'exploitation minière en général ou à certains types d'exploitation minière. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba (gaz, pétrole et potasse seulement) lèvent une taxe sur la valeur établie des minéraux, ou un taux uniforme par acre de propriété minière. Le Québec perçoit une taxe sur la valeur économique du minerai sur le carreau en sus de \$50,000, taxe qui varie entre 9% et 15% selon le volume. L'Ontario perçoit une taxe sur les bénéfices, d'après la valeur établie des minéraux, et un taux uniforme par acre de propriété minière. Le Manitoba applique un taux uniforme de 15% si le revenu provenant de l'exploitation minière dépasse \$50,000; si le revenu est égal ou inférieur à \$50,000, le taux est de 6%. En Colombie-Britannique, la taxe est égale à 15% du revenu net provenant de l'exploitation minière au-delà de \$10,000.